

COMMUNE D'INNENHEIM - 67880

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 04 novembre 2025

Séance ordinaire du 02 décembre 2025 - 20 h 30 - Salle du Conseil - Mairie

Nombre de conseillers : Sous la présidence de M. JULLY Jean-Claude, Maire
En fonction : 15 Secrétaire de séance : M. BENTZ Hervé
Présents : 14 Date de convocation : 25 novembre 2025
Absents : 01
Nombre de procuration(s) : 0

Membres présents : Mrs et Mmes BENTZ Hervé - DEMARE Alain - FREYD Damien - GRAUFEL Mélanie (départ à 22 h) - JULLY Jean-Claude - LESNIAK Laurence - MOSCHLER Isabelle - MOSCHLER Vincent OFFENBURGER Céline - ROSFELDER Dominique - SAETTEL Christiane - SCHOSSELER Daniel - TANGHE Marielle - URBAN Denis

Absent(s) excusé(s) : Mme RIEUX Dominique

6. Ressources humaines

6C - Délibération relative aux Autorisations Spéciales d'Absence pour les agents (ASA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2025,

M. le Maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou un règlement.
Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations d'absence ; la loi ne fixant pas encore les modalités d'attribution concernant les autorisations discrétionnaires liées à des événements familiaux, à la vie courante ou à des motifs civiques.

L'avis du Comité Technique doit être requis au préalable.

Ces autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Article 1 – Agents éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne seront accordées que sur présentation d'un justificatif : l'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès ...) et des nécessités de service (à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent).

Les autorisations d'absence qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires). Elles ne peuvent être reportées au-delà d'un délai d'un mois, octroyées durant un congé annuel (ou maladie) ni par conséquent en interrompre le déroulement.

Peut également être accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'événement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence. L'octroi de délais de route éventuels est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, après délibération et à l'unanimité :

- DECIDE de retenir les autorisations d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessous et dans les conditions précisées dans la présente délibération :

AUTORISATIONS D'ABSENCES DISCRETIONNAIRES
SOUΣ RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

Nature de l'évènement	Durées proposées
Autorisations liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS	- de l'agent 5 jours ouvrables
Mariage	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint 1 jour ouvrable -d'un ascendant (père et mère), frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint 1 jour ouvrable
Décès	- du conjoint (ou concubin) 5 jours ouvrables - du père, de la mère de l'agent ou des parents du conjoint, beaux-parents 5 jours ouvrables - des grands-parents de l'agent 1 jour ouvrable - du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint 1 jour ouvrable - d'un frère, d'une sœur 3 jours ouvrables - d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur 1 jour ouvrable 14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès si l'enfant a moins de 25 ans 12 jours ouvrables si l'enfant a 25 ans ou plus (si lui-même n'a pas d'enfant) - d'un enfant de l'agent ou du conjoint (ASA de droit) 14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès si l'enfant a 25 ans ou plus (si l'enfant a lui-même un enfant)
Pathologie très grave	- d'un enfant de l'agent 5 jours ouvrables

Naissance	- d'un enfant (ASA de droit)	3 jours ouvrables qui commencent à courir, au choix de l'agent, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit.
Adoption	- d'un enfant (ASA de droit)	3 jours pris de manière continue ou fractionnée. À prendre dans les 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant.
Garde d'enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle (année civile) par famille, quel que soit le nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation. Pour les agents travaillant à temps non complet, cette durée est proratisée.

Autorisations liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques

Concours et examens en rapport avec l'administration locale	- de l'agent	Jour(s) des épreuves
Don du sang ou don de plaquettes	- de l'agent	Durée nécessaire au don
Déménagement du domicile principal de l'agent	- de l'agent	1 jour ouvrable
Rentrée scolaire jusqu'à la 6 ^{ème} incluse	- enfant(s) de l'agent ou du conjoint	1 h - Autorisation de commencer le service 1 h après la rentrée des classes

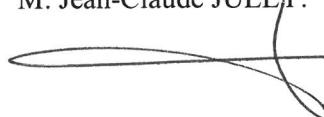
Autorisations liées à des évènements à la maternité		
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement 7 examens prénataux et 1 postnatal Et 3 examens médicaux obligatoires (échographies) pour le père	- de l'agent	Durée de l'examen
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	- de l'agent	1h par jour maximum à compter du 3e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)	- de l'agent	1 h par jour maximum à prendre en 2 fois
Actes médicaux nécessaires à la PMA	- de l'agent	Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)

- CHARGE M. le Maire de l'application de cette délibération.

Le secrétaire de séance,
M. BENTZ Hervé.

H. B-5

Délibération certifiée conforme.
Innenheim, le 05 décembre 2025
Le Maire,
M. Jean-Claude JULLY.




MAIRIE D'INNENHEIM
67 - Bas-Rhin

Délibération publiée sur le site de la Commune d'Innenheim, le - 8 DEC. 2025